

COMMUNE DE FREHEL**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du jeudi 27 octobre 2022****Date de convocation** : 21 octobre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Nombre de Conseillers présents : 11

Nombre de Conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

Etaient présents : Mme MOISAN, M CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUS, BRIARD, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : M CALLIOT pouvoir à M CHOLET, Mme DURAND pouvoir à Mme CHATELLIER, Mme NABUCET pouvoir à M DALLET, Mme CUCULI, M RENOUARDIERE

Etaient absents : MM BELLANGER, LEMOINE.

Mme COQUELIN est nommée secrétaire.

RAPPORTEUR : Mme MOISAN

DELIBERATION N° 2022-2-070 : Application des tarifs publics pour le camping municipal du Pont de l'Etang à l'occasion de la Route du Rhum

Mme MOISAN expose à l'assemblée que par délibération n°2022-2-001 du 27 janvier 2022, le Conseil Municipal a voté les tarifs publics 2022 et ceux notamment du camping municipal. Parmi ces tarifs existe celui pour les voitures visiteurs à 1,65€.

A l'occasion de la Route du Rhum a été décidé l'ouverture du camping municipal jusqu'à lundi 7 novembre inclus. En 2018, le camping avait servi de parking.

Face à l'afflux de visiteurs attendus et afin de ne pas entraver le bon fonctionnement du camping, il vous est proposé d'interdire les véhicules visiteurs du samedi 5 novembre au lundi 7 novembre et par voie de conséquence ne pas appliquer le tarif « voiture visiteur ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'interdire les véhicules visiteurs au camping municipal du Pont de l'Etang du samedi 5 novembre au lundi 7 novembre pour assurer le bon fonctionnement dudit camping à l'occasion de la Route du Rhum, **DIT** que le tarif « visiteur » voté par délibération n°2022-2-001 du 27 janvier 2022 ne sera pas applicable durant cette période,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Michèle MOISAN

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 28 octobre 2022

Le Maire,

Michèle MOISAN

